

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8739 du 10 juillet 2012

A. 205.354/XI-19.036

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant
le Conseil du contentieux des étrangers, chez
Me I. CAUDRON, avocat,
rue Vautier 8
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par l'Etat belge qui demande la cassation de la décision n° 81.645 du 24 mai 2012 (affaire n° 91.552/III), prise par le Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXXXX;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 juillet 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué n° 81.645 du Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 janvier 2012;

Considérant que l'Etat belge, demandeur en cassation, prend un moyen unique de la violation des articles 9ter, §§ 1^{er}, alinéa 3, et 3, 3^o, et 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 2 du Code judiciaire et de l'article 159 de la Constitution;

que dans une première branche du moyen, et à propos du second certificat médical produit postérieurement à la demande d'autorisation de séjour, il fait valoir qu'il n'a pas à connaître d'éléments médicaux postérieurs à l'introduction de la demande d'autorisation et que tout certificat médical qui n'est pas produit lors de l'introduction de la demande ne peut conduire qu'à l'irrecevabilité de celle-ci; que le demandeur en cassation en déduit que le juge administratif devait constater, au besoin d'office, l'absence d'intérêt au moyen déduit du défaut de motivation ou de la violation du principe de bonne administration, le second certificat médical ne pouvant, eu égard à sa tardiveté, être pris en considération ou aboutir à la recevabilité de la demande;

que dans une seconde branche du moyen, le demandeur expose qu'en considérant que le principe de bonne administration impose néanmoins à la partie requérante (ici demanderesse en cassation) de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et lui faisant en conséquence grief de limiter son examen au seul certificat médical fourni dans le cadre de la demande, le juge administratif fait primer un principe général de droit administratif sur le texte clair de la loi et méconnaît le principe de légalité et les règles relatives à la hiérarchie des normes;

Considérant que le demandeur en cassation fait une interprétation erronée de l'arrêt attaqué; qu'en effet, le juge administratif n'indique pas que l'autorité administrative était tenue de prendre en compte un second certificat médical produit postérieurement à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour : il indique seulement, dans les circonstances particulières de la cause qu'« il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles cette attestation lui paraissait insuffisante ou ne pouvait être prise en compte »; que le juge administratif considère ainsi qu'en s'abstenant de se prononcer au sujet de ce nouveau certificat, que ce soit pour l'accueillir ou le rejeter, l'autorité a failli à son obligation de motivation qui, quoique de pure forme, doit permettre aux demandeurs d'une autorisation de séjour de s'assurer que l'autorité a complètement examiné les éléments du dossier; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant

l'argumentation du demandeur en cassation en tant qu'elle fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers aurait violé l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui imposerait nécessairement que le certificat médical soit produit « avec » la demande,

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix juillet deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT